



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV

CAJ/V/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 14 avril 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquième session

Genève, 17 et 18 avril 1980

DENOMINATIONS VARIETALES

Document préparé par le Bureau de l'Union

Le Bureau de l'Union a reçu des délégations du Danemark et de l'Italie les observations ci-jointes sur la question des dénominations variétales.

[Deux annexes suivent]

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DU DANEMARK

(Extrait de la lettre, en date du 8 avril 1980, de
M. Flemming Espenhain au Secrétaire général adjoint)

1. Utilisation de préfixes dans les dénominations variétales

Au cours du débat, toutes les délégations qui se sont exprimées sur cette question ont émis l'avis que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Toutefois, il a été aussi indiqué que l'utilisation de préfixes (en particulier dans le cas des plantes ornementales) s'est plus ou moins établie comme tradition, qu'il est difficile, sinon impossible, de modifier.

Compte tenu de cette situation et du nombre croissant de dénominations proposées comportant des préfixes, nous avons à faire face au problème résultant du fait qu'il devient de plus en plus difficile de distinguer les dénominations variétales commençant avec la même syllabe les unes des autres. Si l'on décide de se tenir à l'application des "Principes directeurs pour les dénominations variétales" (document UPOV/C/VII/22, en date du 12 octobre 1973), il faudra que tous les Etats membres prévoient une certaine distance entre la nouvelle dénomination à approuver et les autres dénominations variétales, en particulier au sein d'un groupe de dénominations comportant le même préfixe.

Il est évident qu'il est difficile, sinon impossible, de savoir si, dans une autre langue, la distance entre deux ou plusieurs dénominations est suffisante quant à la prononciation. Néanmoins, elle le sera probablement s'il y a également une certaine différence dans leur graphie.

2. Utilisation de la publication d'une dénomination proposée effectuée dans un autre Etat membre

En raison des questions soulevées à propos de cette proposition, je précise ci-après les circonstances dans lesquelles cette procédure peut être suivie :

1) la dénomination proposée doit être approuvée dans le pays dans le bulletin duquel elle a été publiée en tant que proposition;

2) le bulletin mentionné ci-dessus doit contenir une annonce sur le fait que la dénomination a été approuvée, ou bien que la variété a été protégée sous la dénomination en question;

2) la dénomination doit être approuvée par le comité national des dénominations, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de réserves nationales.

Si les trois conditions susmentionnées sont réunies, je ne vois personnellement aucune raison pour donner à une telle variété une dénomination autre que celle approuvée dans le premier pays, et je ne vois pas comment un autre pays peut faire objection à une dénomination déjà approuvée.

Toutefois, j'admets que des cas particuliers peuvent se produire, par exemple en relation avec les marques de fabrique ou de commerce, mais normalement ceci signifie simplement qu'un synonyme est adopté dans le pays en question et que la dénomination approuvée en premier reste inchangée dans les autres Etats membres.

[L'annexe II suit]

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DE L'ITALIE

(Annexe à la lettre, en date du 4 avril 1980,
de M. Lodo Lodi au Secrétaire général adjoint)

Observations sur les "préfixes" dans les dénominations variétales

1) Il a été accepté de façon générale que les dénominations caractérisées par un "préfixe récurrent" ne répondent pas aux exigences figurant dans les règlements de l'UPOV, tout au moins en ce qui concerne la facilité de prononciation et de mémorisation et, en dernier ressort, en ce qui concerne leur subordination systématique aux marques de fabrique qui les accompagnent habituellement.

2) De fait, alors que ces dénominations sont constituées de façon à être impro-
nonçables, et sont représentées graphiquement en petits caractères et sont tou-
jours effacées par des marques de fabrique ou de commerce particulièrement at-
trayantes, et bien que cela ne soit pas formellement contraire aux principes de la
Convention (article 13), un renversement complet de fonctions a lieu dans la
pratique commerciale. Plus précisément, alors que la dénomination variétale
formée à partir d'un préfixe récurrent constitue généralement un "signe" qui
identifie la variété et, également, tient lieu d'indication permettant de remonter
de la variété à son obtenteur, la marque de fabrique ou de commerce se constitue
en signe distinctif authentique et prédominant, qui est utilisé dans le commerce
pour l'identification de la variété au lieu de suggérer le lien entre la variété
et son obtenteur.

3) En Italie, une décision de la Cour suprême (Nos 4296 et 4297, en date du
16 décembre 1974) précise ce qui suit :

"... les dénominations comprenant le "préfixe" formé par les initiales de
l'obteneur (exemple : Stark et Rimson) ne sont pas génériques et peuvent cons-
tituer des marques de fabrique ou de commerce valides si l'enregistrement en est
demandé par l'obteneur."

[Fin du document]